



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0455

DATE DE LA DÉCISION : 20150225

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 286739

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Les entreprises Brousseau & Lavoie inc.

NIR : R-586713-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Les entreprises Brousseau & Lavoie inc., transmet le 23 février 2015 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- KENWORTH de l'année 2008 dont le numéro de série est le 1XKWD49X98J932231 et dont le numéro d'immatriculation est le L510048-9;
- PETERBILT de l'année 2002 dont le numéro de série est le 1XP5D49X62N581851 et dont le numéro d'immatriculation est le L518261-4.

[3] Les entreprises Brousseau & Lavoie inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2015 QCCTQ 0293 du 9 février 2015, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Les véhicules lourds seront cédés à l'entreprise 9294-8033 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-107179-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Les entreprises Brousseau & Lavoie inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Les entreprises Brousseau & Lavoie inc.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les entreprises Brousseau & Lavoie inc., de transférer à 9294-8033 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

- KENWORTH de l'année 2008 dont le numéro de série est le 1XKWD49X98J932231 et dont le numéro d'immatriculation est le L510048-9;
- PETERBILT de l'année 2002 dont le numéro de série est le 1XP5D49X62N581851 et dont le numéro d'immatriculation est le L518261-4.

Christian Jobin
Membre de la Commission